

A AXEL IMMOBILIER

**Société par actions simplifiée
au capital de 38.112 euros**

**Siège social : 1, Avenue de la Libération
33700 Mérignac**

384 259 370 R.C.S. Bordeaux

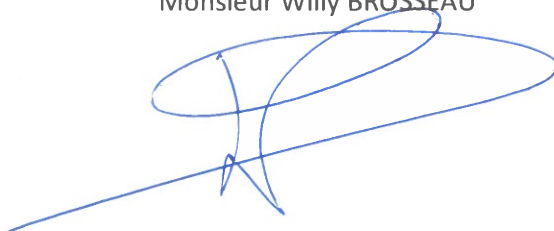
STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique du 27 juin 2025

Certifié conforme,

Le Président

Monsieur Willy BROSSEAU



TITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous sa forme initiale SARL le 16 janvier 1992.

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 1994, elle a été transformée en Société Anonyme. Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2011, le capital a été converti en euros soit 38.112 euros. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Janvier 2003 a mis les statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 et a procédé à une refonte totale des statuts.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2007, la Société a été transformée en Société à responsabilité limitée.

Par décisions de l'associé unique en date du 27 juin 2022, la Société a été transformée en société par actions simplifiée et continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. La Société est régie par les dispositions du Code de Commerce, de leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

La Société est une Société par actions simplifiée à associé unique.

Elle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La réalisation en qualité d'intermédiaire mandataire de toutes transactions portant sur tous immeubles bâtis ou non, tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières, appartenant à des tiers ;
- La gestion, en qualité de mandataire, de tous immeubles bâtis ou non, antérieurs ou postérieurs à la Loi du 1er septembre 1948 et en conséquence, notamment, consentir toutes locations, accepter tous les échanges, passer tous marchés destinés à l'entretien des locaux gérés, tous marchés, commandes et contrats avec tous fournisseurs, etc. ;
- L'administration de tous syndicats de copropriété en qualité de syndic et de toutes sociétés et associations en qualité de gérant ;

- L'exploitation de résidences de services ;
- La réalisation de toutes locations saisonnières et la prestation de toutes prestations touristiques ;
- L'exercice des fonctions de conseil et/ou d'agent d'exécution des décisions prises par des maîtres d'ouvrages ou des propriétaires, dans les domaines de la construction d'ouvrage et/ou de la gestion immobilière et/ou le conseil en gestion de patrimoine ;
- L'acquisition, la division, l'aliénation, par voie de vente ou d'échange de tous terrains, immeubles, biens, droits immobiliers ;
- L'intermédiation en opérations de crédits immobiliers ;
- L'intermédiation en assurance et notamment l'activité de courtage d'assurances ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, en France ou à l'étranger, ayant une activité correspondant à celle énumérée ci-dessus ou pouvant en être complémentaire ;
- La fourniture de services, de conseils et d'assistance, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, social, et commercial ;
- L'activité de location d'immobilier de bureaux ;
- Et en général, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation de son objet social, dans le cadre de la Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 (dite « Loi Hoguet ») de son décret d'application du 20 juillet 1972 et des textes qui lui sont ou seront postérieurs ;
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A AXEL IMMOBILIER

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou si associé unique les mots "Société par actions simplifiée" à associé unique ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, Avenue de la Libération 33700 Mérignac**

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'associé unique ou décisions collectives des associés devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la Société.

En cas de pluralité d'associés et en cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la Société, les associés opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux associés voulant proroger la durée et, partant, l'existence de la Société, soit à la Société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 6.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7-1. Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de 7.622,45 euros.

Par ailleurs, par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 1994, il a été apporté à la Société, à titre d'augmentation de capital la somme de 30.489,55 euros.

7-2.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit mille cent douze euros (38.112 €).

Le capital social est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires, de 15,2448 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec

ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur par une décision collective des associés ou de l'associé unique dans les formes et conditions des présents statuts.

8-1. - En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable à la société anonyme. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission et si l'assemblée générale l'a prévu expressément, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix. Les conditions et modalités de cette suppression du droit préférentiel de souscription sont celles que la loi édicte pour la société anonyme.

8-2.- Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi pour la société anonyme. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

8-3.- La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises lors d'une augmentation de capital en numéraire peuvent être libérées d'une quotité qui ne peut en aucun cas être inférieure au quart de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde doit être libéré, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les actions sont Indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions s'opère par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements de titre, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, la transmission d'actions à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit en faire la déclaration au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve, en indiquant :

- le nombre et la nature des droits sociaux dont la transmission est projetée,
- les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la Société qui, le cas échéant, la contrôle,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opérations,
- des modalités de paiement du prix,
- et de toutes les autres conditions et modalités de l'opération.

Le Président notifie cette demande aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les associés, soit par un tiers, soit par elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas de désaccord sur le prix fixé par expertise comme indiqué ci-après, l'associé cédant pourra renoncer à céder ses actions.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Dans le cas d'un associé unique, les cessions ou transmissions d'actions, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la Société.

ARTICLE 13 - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS - RACHAT - ANNULATION

La fixation du prix des actions lors de la mise en œuvre de la procédure ci-dessus aura lieu d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les

bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

15-1.- L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

15-2.- Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

15-3.- Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

15-4.- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

15-5. - démembrement de la propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, les nus-propriétaires représentent seuls les actions démembrees à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision intéressant l'affectation des résultats annuels.

15-6. - Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 16 - COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés ou de l'associé unique des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées d'accord avec le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE - DUREE

La Société est administrée et gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme. Le Président est renouvelable. Il est révocable ad nutum par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Le président peut être rémunéré sur décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique, de toutes limitations de pouvoirs figurant dans un accord extrastatutaire ou dans une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président est investi des pouvoirs de Direction Générale, aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres. Mais, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait être ignoré compte tenu des circonstances.

Le Président peut en outre donner toutes délégations de signatures à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique pourra, si elle/ il le juge utile, désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, dont elle/ il déterminera les pouvoirs ainsi que les éventuelles limitations de pouvoirs qui leur seraient appliquées.

Toutefois, à l'égard des tiers ceux-ci sont réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions de Directeurs Généraux est fixée par la décision qui le nomme. Les Directeurs Généraux sont renouvelables. Ils sont révocables ad nutum par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, les Directeurs Généraux conserveront leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 19bis - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La collectivité des associés ou le cas échéant, l'Associé Unique pourra, si elle/il le juge utile, désigner un Directeur Général Délégué, personne physique, associée ou non, dont elle/il déterminera les pouvoirs ainsi que les éventuelles limitations de pouvoirs qui leur seraient appliquées.

Toutefois, à l'égard des tiers celui-ci est réputé détenir les mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme. Les Directeurs Généraux Délégués sont renouvelables. Ils sont révocables ad nutum par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général Délégué conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut être rémunéré sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un des associés détenant plus de 10 % des droits de vote sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227 10 du Code du Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.227 12 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés, si la loi l'impose, et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés ou le cas échéant à l'associé unique un rapport général sur les comptes annuels de chaque exercice social et sur les informations contenues, le cas échéant, dans les documents établis par le Président conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce, et en cas de pluralité d'associés, présentent aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

ARTICLE 22 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - MODALITES - MAJORTIE - DROIT DE VOTE

23-1. - Modalités

23-1.1. - Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur proposition du Président.

Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont retranscrites dans un registre. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

23-1.2. - Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés. En cas de défaillance du Président, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut convoquer les associés en Assemblée.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

23-2. - Majorité

Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social

- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation des résultats,

- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- Agrément des cessions d'actions à un tiers,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président,
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- Emission de toutes valeurs mobilières,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- Prorogation de la Société,
- Transformation de la Société,
- Transfert du siège social,
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles devant faire l'objet d'une décision unanime,
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes sociaux.

Décisions prises à l'unanimité

- Augmentation des engagements des associés,
- Transfert du siège social à l'étranger.

23-3. - Droit de vote

Le droit de vote attribué aux associés est proportionnel à la quantité d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 24. - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou tout associé. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, par un mandataire de son

choix, qui peut ou non être un associé. Il peut également voter par correspondance. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le mandat ne sera pas pris en compte.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société, s'il est associé, ou, dans le cas contraire, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Le Président, s'il n'est pas associé, peut assister à l'assemblée générale avec l'accord des associés représentant au moins le 1/3 des droits de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé, présent ou mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

ARTICLE 25 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernées sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

A réception des réponses des associés dans le délai imparti, l'auteur de la consultation établit le procès-verbal de la décision collective des associés qui est signé par ce dernier. Le procès-verbal, accompagné de la réponse de chaque associé est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 26 - ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou le cas échéant par l'associé unique. Elles peuvent résulter de la signature d'un acte par associé pourvu que le texte soit identique pour tous les actes.

ARTICLE 27 - CONSERVATION DES DECISIONS PRISES

Les décisions de l'associé unique et les décisions de la collectivité des associés seront conservées dans un registre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

Des copies et des extraits de ces délibérations pourront être délivrés. Ils seront certifiés par le Président de la Société.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES PREALABLE A TOUTE DECISION

L'ordre du jour, le texte des résolutions, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le tableau des cinq derniers exercices sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation par l'auteur de la convocation, et ce au siège social à compter de la convocation.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et
- l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

L'associé pourra obtenir copie de ces seuls documents.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit d'obtenir communication au siège social des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices et limitativement énumérés :

- procès-verbal des assemblées générales,
- des documents établis conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce,
- rapport des commissaires aux comptes,
- comptes annuels,
- statuts.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX — AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que tout autre document ou rapport qui s'avèreraient nécessaires.

Dans le cas où un ou des Commissaires aux comptes ont été nommés, tous ces documents sont mis à sa ou à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % « au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ou attribué à l'associé unique.

En outre, La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 32 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

32-1. - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les décisions collectives des associés ou par l'associé unique.

32-2. - La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

32-3. - Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9. Il ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés ou de l'associé unique est publiée dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la société anonyme.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII : TRANSFORMATION — DISPARITION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

34-1. - En cas d'associé unique personne morale

La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par décision de l'associée unique. La dissolution entraîne transmission universelle de patrimoine à l'associée unique, sans donner lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

34-2. - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique :

La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
